- évènements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air),
- salles de jeux, escape-games,
- musées et sa lles d'exposition temporaire,
- salles de concert et de spectacle,
- salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions,
- tout évènement culturel ou sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes.

## 4. Quel est le calendrier retenu pour l'application des règles en matière de « Pass Sanitaire »?

Côté public: Toute personne majeure doit, pour être accueillie dans les établissements, lieux et évènements rappelés supra, présenter l'un des documents du « Pass Sanitaire » rappelés au présent paragraphe 2. Pour les jeunes de 12 à 17 ans, l'obligation du « Pass Sanitaire » est repoussée au 30 septembre 2021.

Côté professionnel : L'obligation de présenter un « Pass Sanitaire » pour les professionnels intervenant dans les lieux concernés s'applique à partir du 30 août 2021. Pour les salariés de moins de 18 ans, cette obligation s'impose à compter du 30 septembre 2021.

## Quels sont les professionnels concernés par l'obligation de présentation du « Pass Sanitaire »?

À compter du 30 août 2021, <u>les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants,</u> qui interviennent dans les établissements où le « *Pass Sanitaire »* est demandé aux usagers, <u>sont concernés par l'obligation de présentation du</u> « *Pass Sanitaire »*, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public,
- en de hors des horaires d'ouverture au public.
- 6. Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du « Pass Sanitaire », les salariés devront-ils porter le masque?

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et évènements soumis à l'obligation de présentation du « *Pass Sanitaire* ». Dans l'ensemble de ces lieux, <u>le port du masque</u> <u>peut néanmoins être rendu obligatoire</u> par le préfet du département, lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. En l'espèce, le président du CSA.

## Qui est habilité à contrôler le « Pass Sanitaire »?

Si chaque CSA doit vérifier les « Pass Sanitaires » de ses adhérents, seuls les policiers et les gendarmes sont habilités à procéder à des contrôles d'identité afin de vérifier si le nom inscrit sur le « Pass Sanitaire » correspond à celui sur la pièce d'identité. Il appartient dès lors au président du CSA d'organiser le bon contrôle d'accès aux installations et évènements de son club.

PS : vous trouverez en pièce jointe le tableau récapitulatif des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021, établi par le ministère chargé des Sports.

Bien cordialement et bonne rentrée à tous,

## Pascal RAVEAU

Directeur général de la Fédération des clubs de la défense